

occasion de le faire s'est présentée le 30 janvier. Il y en a eu d'autres auparavant, mais ce n'est pas tout. Si les honorables vis-à-vis étaient sérieux à ce sujet, s'ils ne faisaient pas seulement semblant d'y trouver à redire aujourd'hui, ils auraient pu aborder la question à l'appel de chaque motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides. Sauf erreur, il y a eu cinq motions du genre durant la session.

En a-t-il été question? Les députés qui parlent si fort aujourd'hui ont-ils élevé la voix pour protester contre la ligne de conduite du gouvernement? Non, monsieur le président, ils ont gardé le silence sur ce point. Cependant, on nous demande aujourd'hui de prendre au sérieux l'idée d'après laquelle on aurait mis à jour quelque chose de grave, de sérieux, d'anticonstitutionnel.

Une voix: C'est vrai.

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, depuis le 15 octobre 1957 cette question révélée au grand jour parlementaire a pu être connue de tout député vigilant et éveillé. Ces émules zélées de Rip Van Winkle... (*Exclamations*)

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Fleming: ...ont essayé de dissimuler au public leur somnolence, leur indifférence et l'incapacité bien manifeste dans laquelle ils se trouvent d'assumer leurs fonctions propres à la Chambre.

Une voix: Comme c'est spirituel.

L'hon. M. Fleming: Que s'est-il donc passé le quinzième jour d'octobre lorsque j'ai eu l'occasion de déposer à la Chambre un rapport émanant du conseil privé de la Reine? Voici la notice parue dans les *Procès-verbaux* de la Chambre du mardi 15 octobre 1957, page 17. Sous la rubrique: "États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre" je puis lire ceci:

Par M. Fleming, membre du conseil privé de la Reine,—rapport daté du 17 octobre 1957 indiquant les mandats spéciaux émis aux termes de l'article 28 de la loi sur l'administration financière, pour l'année expirant le 31 mars 1958, selon l'article 28 (3) de ladite loi, chapitre 116 des Statuts révisés du Canada (1952).

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le ministre me permettra-t-il une question?

L'hon. M. Fleming: Oui.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): En déposant ce document sessionnel le 15 octobre, l'a-t-il signalé à la Chambre, comme il lui avait signalé les prévisions budgétaires et les crédits supplémentaires déposés le même jour en en parlant?

L'hon. M. Fleming: Non, monsieur le président. Je me suis conformé à la façon de faire correcte et reçue, ainsi que je vais en faire la preuve à tous les honorables députés...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le Règlement s'y oppose-t-il?

L'hon. M. Fleming: ...qui n'abordent pas cette question avec les préjugés et passions que provoque en eux la crise des nerfs dont ils souffrent actuellement. Cette question est inscrite au dossier de la Chambre. Les honorables députés savent tout de même que la loi sur l'administration financière permet au Conseil privé de la Reine de procéder à certaines affectations de fonds,—j'ai bien dit "affectations de fonds",—au moyen de mandats du gouverneur général. A quoi bon légiférer et exiger que le gouvernement dépose les documents à la Chambre, à quoi bon pour les ministres de la Couronne de se conformer alors aux dispositions de la loi et de déposer des documents, à quoi bon faire imprimer des procès-verbaux de la Chambre qui révèlent clairement que ces documents ont été déposés et en anglais et en français, si on vient nous dire ensuite qu'il faut faire plus et qu'il ne suffit pas d'y appeler l'attention des députés. Ceux qui ont adopté l'article 28 de la loi sur l'administration financière estimaient plus le sens des responsabilités des députés que ceux qui siègent en face aujourd'hui et qui tâchent par cette comédie de faire croire que nous n'avons pas fait suffisamment pour signaler cette question à la Chambre, que nous aurions dû lire ce document à la Chambre.

La lecture de ce document à la Chambre aurait été très irrégulière et déplacée. Le document a été déposé à la Chambre conformément à la loi mise en vigueur par le parlement du Canada.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Quelle loi vous interdit de lire le document à haute voix?

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, j'ai fait allusion tantôt à l'à-propos des observations d'honorables députés qui siègent en face et qui veulent que ce ne soit pas le seul aspect extraordinaire de la présente discussion. Un autre aspect extraordinaire, c'est que le chef de l'opposition et ses quelque 100 partisans qui siègent encore ici ont décidé de ne pas adopter une ligne de conduite honorable et courageuse sur cette question mais de faire le jeu de la CCF et de s'écrier "moi aussi".

Des voix: Bravo! bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il faut bien qu'ils se montrent intelligents une fois de temps en temps.